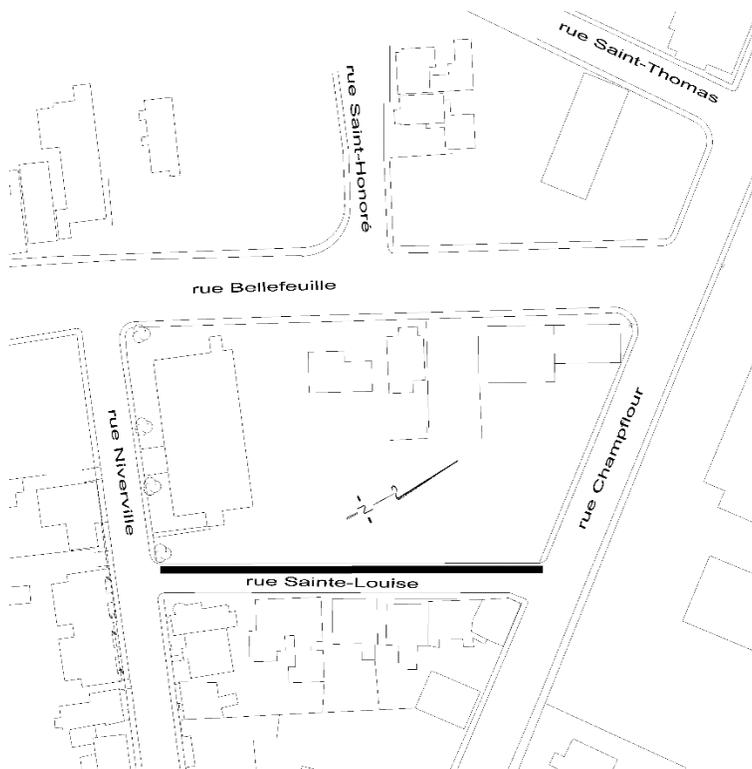


4. L'annexe II de ce Règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant :

« **95.1.** De 7 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 120 minutes consécutives sur le côté des adresses paires de la rue Sainte-Louise délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant :



2° l'abrogation de l'article 67;

3 le remplacement de l'alinéa de l'article 68 par le suivant :

« En tout temps, le stationnement d'un véhicule routier est limité à 15 minutes consécutives sur le côté des adresses impaires de la partie de la rue Notre-Dame Centre entre la rue Saint-Antoine et la rue des Forges délimitée par le trait noir gras sur le plan suivant : »

5. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XXVI de la suivante :

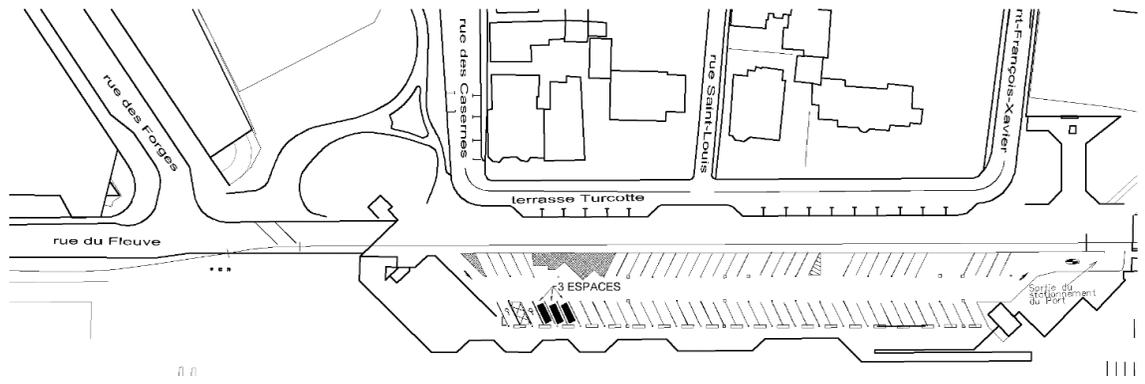
«

Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)

ANNEXE XXVII

PLACES RÉSERVÉES AUX VISITEURS DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

(article 70.5)



6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière